Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260414-2026_04_XIV-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt six,
Le 09 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 avril 2026, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU, Maire.
Etaient présents (25) : M-C. LE MAOÛT-GUILLOU, E. LE FLOCH, M. LE NOC-GOAPPER, S. LE ROI, M. CAPITAINE, M. CONAN, Y-M. GUEGUEN, I. DAGORN, C. de la TOUR, D. GUERER, G. FLOCH, C. LE ROUX, M. GUYADER, Y-M. JOUAN, S. PETTON, S. PRIMA, E. PELLETER, S. GUILLOU, P. PLOUZENNEC, A. COTTEN, V. PENNOBER, C. KERYHUEL, D. CADO, K. DROUGLAZET, F. POMMIER.
Absents représentés (2) : L. LE GUEN à M. CONAN, C. HENNÉ à C. KERYHUEL
Absent non représenté (0) :
A. COTTEN a été nommée secrétaire de séance

OBJET	**XIV. ADMINISTRATION – Désignation représentant de la commune au CNAS**

Le Conseil municipal,
Vu le code de la fonction publique,
Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article L.731-4 du CGFP qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.
Considérant que l'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.
Considérant que l'assemblée décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale (CNAS), associations locales type comités d'action sociale).
Considérant que la commune est affiliée, dans le cadre de l'action sociale des employeurs, au CNAS.
Cette association permet aux collectivités de petite taille de remplir les fonctions exposées plus avant.
Plus spécifiquement le CNAS permet pour ces bénéficiaires :
1. octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux ;
2. faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles ;
3. faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Dans ce but, le CNAS peut notamment :
1. gérer des œuvres sociales en faveur des personnels des membres adhérents qu'ils soient en activité ou retraités, titulaires ou non-titulaires, à temps complet ou non ;
2. conclure des partenariats avec des structures privées ou publiques ;
3. acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action statutaire

Considérant que dans ce cadre, et suivant les statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente est représentée par un élu.

Après en avoir délibéré,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260414-2026_04_XIV-DE

Désigne DAGORN Isabelle représentante de la collectivité auprès du CNAS.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Marie-Claude LE MAOÛT-GUILLOU

